

**Assemblée générale**

Distr. générale  
6 juin 2008  
Français  
Original: espagnol

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante et unième session  
New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI****Commentaires reçus des gouvernements****Additif\***

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus des gouvernements .....	2
A. États membres .....	2
Espagne .....	2

---

\* Le présent document a été mis en forme moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session en raison de la réception des commentaires d'un État membre le 3 juin 2008 en réponse à une note verbale du Secrétariat en date du 6 mai 2008.



## II. Commentaires reçus des gouvernements

### A. États membres

#### Espagne

[Original: espagnol]  
[3 juin 2008]

1. D'une manière générale, le document dans son ensemble rend fidèlement compte des pratiques sur lesquelles repose le fonctionnement de la Commission et des groupes de travail. Il nous semble que ces méthodes sont efficaces et équitables, même si certains de leurs aspects – peu nombreux toutefois – peuvent être améliorés.
2. L'Espagne est favorable à la méthode du consensus pour l'adoption des décisions, sans préjudice du droit des États de demander un vote. Elle partage notamment l'explication du consensus qui est donnée au paragraphe 17.
3. Elle est également d'avis qu'à partir du moment où un consensus a été trouvé, il faut le respecter pendant toute la durée de la négociation, à moins qu'un nouveau consensus ne vienne s'y substituer par la suite.
4. Les votes à répétition rendent les discussions difficiles, perturbent le calendrier des travaux – un vote prend beaucoup de temps – et peuvent générer des incohérences dans les documents longs. L'Espagne partage par conséquent les arguments exposés au paragraphe 18.
5. L'adoption d'autres méthodes de prise de décisions, comme celles indiquées aux paragraphes 19 et suivants, ne semble pas nécessaire.
6. Les organisations mentionnées au paragraphe 32 doivent avoir le statut d'observateur permanent auprès de la CNUDCI. Le secrétariat doit disposer de toute latitude pour désigner d'autres observateurs permanents et les observateurs à titre spécial.
7. Les vues des États observateurs doivent continuer à être prises en compte par les présidents de séance pour la formation des consensus; la souplesse de leur mode de participation doit également être maintenue.
8. La coordination intersessions entre les membres et les observateurs s'avère très utile et accélère les débats. Elle est facilitée par l'utilisation des télécommunications et de l'électronique. Celle-ci doit être institutionnalisée et ne pas être entravée par le fait que lors de cette coordination informelle toutes les langues officielles ne sont pas employées.